

PM 057
1997-12-03
GESTION DE L'AMIANTE

Table des matières

1. Contexte
2. Politique
3. Portée
4. Définitions
5. Rôles et responsabilités
6. Lignes directrices
 1. Mise en application
 2. Contrôle
7. Procédures
8. Conformité
9. Références
10. Demande de renseignements

Annexe A - Définitions

Annexe B - Rôles et responsabilités

Annexe C - Code de pratique

Appendice 1 - Évaluation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) et recommandations sur leur gestion

Appendice 2 - Notification et Consentement de l'entrepreneur

Appendice 3 - Certificat de formation sur le travail comportant une exposition à l'amiante

Appendice 4 - Fiche de travail - Travaux comportant une exposition à l'amiante

Appendice 5 - Classement des travaux relatifs à l'amiante

Appendice 6 - Méthodes de travail

1. CONTEXTE

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit se conformer à l'ensemble des réglementations, lois et stipulations fédérales, provinciales, territoriales et municipales ayant trait aux matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et installations du gouvernement ou loués par le gouvernement.
2. La présente politique ministérielle et le présent code de pratique sont promulgués pour répondre à la nécessité d'une politique globale en matière de gestion ministérielle de l'amiante. Une telle politique vise à assurer une prise de responsabilités complète par le Ministère, en tant que propriétaire, détenteur, locateur et employeur, à l'égard des questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.
3. La présente politique ministérielle et le présent code de pratique précisent le rôle et les responsabilités du coordonnateur régional chargé des questions d'amiante et décrivent des méthodes et pratiques normalisées visant :
 1. l'identification, l'évaluation et l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et installations;
 2. la notification aux employés, aux ministères clients et aux entrepreneurs de la présence d'amiante friable;
 3. la réévaluation annuelle des matériaux contenant de l'amiante friable;
 4. la tenue à jour du système d'information du Ministère au sujet des matériaux contenant de l'amiante;
 5. les modules de formation du personnel de TPSGC définissant les

responsabilités et les tâches à entreprendre en matière de gestion de l'amiante;

6. l'identification, la classification, la surveillance, l'inspection et le contrôle des travaux relatifs à l'amiante entrepris par le personnel du Ministère ou des entrepreneurs.

2. POLITIQUE

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit assurer le contrôle des matériaux contenant de l'amiante. Le Ministère, en tant que propriétaire, détenteur, locateur et employeur doit pleinement assumer ses responsabilités à l'égard des questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément au [Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, Partie X - Substances hasardeuses](#) et conformément à la législation provinciale et territoriale applicable en matière de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

3. PORTÉE

La présente politique ministérielle et le présent code de pratique s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires, superviseurs et employés, chargés de tâches comprenant l'enlèvement, le remplacement ou l'entretien de matériaux contenant de l'amiante. La présente politique ministérielle et le présent code de pratique s'appliquent à tout bâtiment ou installation dans lequel un matériau friable pouvant contenir de l'amiante a été utilisé, ainsi qu'aux réparations, aux modifications ou à l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation où se trouvent des matériaux pouvant contenir de l'amiante.

4. DÉFINITIONS

Voir l'annexe A.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Voir l'annexe B.

6. LIGNES DIRECTRICES

1. Mise en application

Le directeur, Environnement, sécurité et santé ministériel doit créer un cadre de gestion ministérielle de l'amiante au moyen de modules de formation ministériels approuvés, dans le but de satisfaire aux exigences indiquées, et en publiant des méthodes et pratiques normalisées. Les besoins en formation seront réexaminés annuellement.

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante doit mettre en application les méthodes et normes du Ministère au sein de la région et doit s'assurer de l'exécution de vérifications initiales de l'amiante, de la réalisation d'inventaires et de leur tenue à jour, ainsi que de l'identification et de la satisfaction des besoins en formation des employés du Ministère.

2. Contrôle

Le directeur, Environnement, sécurité et santé ministériel doit assurer le contrôle de

la gestion de l'amiante afin de s'assurer que les exigences sont remplies et que des pratiques sont établies et appliquées en fonction des besoins dans tout le Ministère.

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante et le gestionnaire régional de la sécurité et de la santé doivent vérifier la réalisation des contrôles et de la formation ainsi que la mise en œuvre d'ensemble de la gestion de l'amiante et l'évolution des questions de santé et de sécurité, sur une base trimestrielle.

Les besoins en formation, les notifications, les dossiers, les pratiques et autres questions de santé et de sécurité relatives à la gestion de l'amiante doivent être revus trimestriellement par le réseau des comités et représentants de la santé et de la sécurité au travail.

Les questions relatives à la gestion de l'amiante qui ne peuvent être résolues au niveau du lieu de travail doivent être signalées au comité régional de sécurité et santé. Les questions qui ne peuvent être résolues au niveau régional doivent être signalées au comité national de santé et de sécurité.

7. PROCÉDURES

Annexe C - Code de pratique

8. CONFORMITÉ

On doit obliger les employés à observer les règles de sécurité et ainsi se conformer aux règlements sur la santé et la sécurité en vigueur. Le refus d'un employé, quel que soit son niveau, d'observer la présente politique ministérielle ou les dispositions des codes, normes, règlements ou politiques ministérielles prescrits, sera jugé comme une mauvaise conduite.

9. RÉFÉRENCES

Lois et règlements :

- [Code canadien du travail, partie II:](#)
 - [Partie II du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, Ouvrages permanents,](#)
 - [Partie X du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, Substances hasardeuses,](#)
 - [Partie XIV du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, Manutention des matériaux.](#)

Publications du Conseil du Trésor :

- [Norme sur les examens de santé;](#)
- [Procédures pour l'exposition industrielle à l'amiante;](#)
- Devis directeur national, sections 13280, 13281 et 13282.

Publications de TPSGC :

- *PM 007 - Politique sur la santé et la sécurité;*
- *PM 017 - Équipement de protection individuelle (ÉPI) pour les employés;*

- *PM 018 - Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques.*

Autres publications :

- Législation provinciale et territoriale de la santé et de la sécurité au travail;
- Législation provinciale et territoriale de la protection de l'environnement.

10. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

À l'échelle ministérielle :

Directeur
Environnement
Sécurité et santé ministériel

À l'échelle régionale :

Gestionnaires régionaux responsables de la sécurité et de la santé

Le sous-ministre et
sous-receveur général du Canada,

R.A. Quail
a signé l'original

R.A. Quail

Annexe A - Définitions

Employé (employee) : désigne une personne aux service du Ministère.

Employeur (employer) : désigne le superviseur responsable du travail d'un ou de plusieurs employés sur les lieux de travail.

Équipement de protection individuelle (personal protective equipment) : désigne tout vêtement, équipement ou dispositif porté ou utilisé par une personne pour se protéger contre une blessure ou une maladie.

Gestionnaire responsable du lieu de travail (manager in charge of worksite) : désigne la personne dont le superviseur relève directement.

Lieu de travail (workplace) : désigne tout lieu où un employé exécute des travaux pour le Ministère.

Matériau contenant de l'amiante (MCA) (Asbestos Containing Material) (ACM) :

désigne tout matériau dans lequel il est trouvé de l'amiante dans une proportion égale ou supérieure à la limite définie par les normes provinciales, et déterminées par la méthode normale de microscopie en lumière polarisée (MLP) employée pour l'analyse d'échantillons massifs.

Ministère (department) : désigne Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Personne qualifiée (qualified person) : désigne, relativement à un travail donné, toute personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience voulues pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité.

Personne responsable (person in charge) : désigne une personne compétente, désignée par la direction, pour veiller à la sécurité et au bon déroulement d'une opération ou des travaux des employés.

Produit friable à base d'amiante (friable asbestos product) : signifie un MCA qui, une fois sec, peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre par la seule pression de la main. Cette définition inclut également la poussière ou les débris provenant de matériaux non friables qui sont ou seront émiéttés, pulvérisés ou réduits en poudre - c'est-à-dire plâtre contenant de l'amiante, déplacé par la démolition. Les produits friables susceptibles de contenir de l'amiante comprennent : les produits à base d'amiante appliqués par pulvérisation (ignifugation, calorifugeage, isolation acoustique ou produits décoratifs), appliqués en 1974 ou avant; les enduits acoustiques ou enduits de texture appliqués en 1983 ou avant; les isolants mécaniques installés en 1983 ou avant (sous gaine ou non); les carreaux de plafond en fibre minérale comprimée, installés en 1983 ou avant.

Région ou régional, (region or regional) : utilisé dans les politiques ministérielles de santé et de sécurité ainsi que dans les codes de pratiques, se rapporte aux régions et comprend la région de la capitale nationale.

Représentant supérieur de l'employeur (senior employer representative) : désigne la personne ayant les pouvoirs requis pour prendre et exécuter les décisions d'une nature opérationnelle, au nom du Ministère, sur le lieu de travail.

Situation dangereuse (hazardous occurrence) : désigne un événement qui se produit dans un immeuble ou un lieu de travail géré par TPSGC ou dans le cadre du travail d'un employé, qui cause ou pourrait causer le décès de l'employé, des blessures, des dommages matériels ou un échappement de matières dangereuses. Pour les besoins des enquêtes, des relevés et des rapports sur les situations dangereuses, la définition de ce terme comprend les incidents critiques, les blessures incapacitantes, non incapacitantes et légères, les risques de moindre importance et les quasi-accidents.

Superviseur (supervisor) : désigne le superviseur responsable du travail d'un ou de plusieurs employés sur le lieu de travail.

Annexe B - Rôles et responsabilités

1. Les **directeur généraux/directeurs d'organisme** sont responsables de la mise en application de la présente politique ministérielle dans leurs secteurs de

responsabilité. Cette responsabilité est également décrite dans le document *PM 007, Annexe A - Cadre de responsabilisation à la l'égard des fonctions liées à la santé et à la sécurité*.

En outre, les directeurs généraux régionaux ont la responsabilité de nommer une personne qualifiée comme coordonnateur régional chargé des questions d'amiante.

2. Les **représentants supérieurs de l'employeur** sont chargés d'assurer que tous les lieux de travail dans leur secteur de responsabilités se conforment aux exigences de la présente politique ministérielle et du présent code de pratique.
3. Le **directeur, Environnement, sécurité et santé ministériel** est chargé :
 1. de surveiller le programme ministériel pour s'assurer de satisfaire aux exigences de la gestion de l'amiante, de l'établissement et de la mise en œuvre de pratiques, selon les besoins, dans tout le Ministère;
 2. d'approuver les modules de formation avant leur mise en œuvre et d'assurer une révision annuelle des besoins en formation;
 3. de rester en liaison, pour le compte du Ministère, avec les organismes de réglementation, les organismes centraux et les organismes provinciaux pour ce qui est des questions relatives à la gestion de l'amiante.
4. Le **SMA, Direction générale des ressources humaines** est chargé de s'assurer que les méthodes appropriées sont mises en œuvre pour que les fiches de travail relatif à l'amiante soient conservées dans les dossiers des employés pendant une période de (30) ans.
5. Le **coordonnateur régional chargé des questions d'amiante** a la responsabilité :
 1. de l'application dans la région des exigences de la gestion ministérielle de l'amiante;
 2. de l'organisation des contrôles initiaux de l'amiante, des réévaluations des bâtiments et installations;
 3. de la rédaction des lettres de notification normalisées au sujet de la présence d'amiante friable, qui seront envoyées par les gestionnaires immobiliers, les administrateurs d'installations ou les directeurs de projets;
 4. de la tenue à jour d'une base des données concernant les contrôles et les réévaluations relatifs à l'existence de matériaux contenant de l'amiante;
 5. de l'envoi des copies des rapports, des mises à jour d'inventaires et évaluations de l'amiante aux gestionnaires immobiliers et aux administrateurs d'installations;
 6. de l'établissement d'une classification des futurs travaux relatifs à l'amiante, pour le compte des directeurs de projets et de la rédaction de devis techniques, s'il y a lieu;
 7. d'assurer que les gestionnaires immobiliers et administrateurs d'installations sont au courant des exigences de la gestion de l'amiante, et que des pratiques normalisées sont mises en œuvre pour les travaux, que la formation nécessaire est assurée, que les données courantes en matière de matériaux contenant de l'amiante sont disponibles et que les dossiers sont convenablement tenus;
 8. de la coordination des besoins en formation des employés du Ministère;
 9. de la tenue des dossiers relatifs à la gestion de l'amiante dans la région et des travaux correspondants, c'est-à-dire les rapports d'inventaire et d'évaluation de l'amiante, les dossiers de la formation, les lettres de notification et les dossiers de travail;

10. de la révision de toutes les exigences de travail qui ont été classées Type 3, et prendre la direction du travail s'il y a lieu;
 11. d'aider à identifier les circonstances où un employé est, ou peut être, exposé à des fibres d'amiante aéroportées pendant l'exécution de travaux qui ne sont pas soumis aux précautions exigées par le code de pratique de gestion de l'amiante et de s'assurer que toutes les investigations nécessaires au sujet de ce danger sont effectuées;
 12. d'assurer que le gestionnaire régional responsable de la sécurité et de la santé a été avisé dans des situations où un employé a été exposé à un danger, nécessitant une investigation;
 13. de la révision de façon aléatoire, des exigences des travaux relatifs à l'amiante, afin d'assurer que le travail a été convenablement classifié et que toutes les exigences techniques sont remplies;
 14. d'étudier, tous les trois mois, l'état d'avancement des études et de la formation sur l'amiante et mettre en œuvre les mesures portant sur la gestion de l'amiante et sur la sécurité et la santé de concert avec le gestionnaire régional responsable de la sécurité et de la santé.
6. Les **gestionnaires immobiliers, administrateurs d'installations et directeurs de projets** doivent mettre en œuvre la présente politique ministérielle et le présent code de pratique selon les besoins, suivant la nature de leurs fonctions et des tâches dont ils ont la responsabilité :
1. en s'assurant que les exigences de la gestion ministérielle de l'amiante sont pleinement satisfaites dans leur secteur de responsabilités;
 2. en réexaminant toutes les exigences d'entretien en fonction des données de contrôle, pour déterminer le risque de remaniement d'amiante friable, et en classant les travaux en fonction des critères approuvés;
 3. en avertissant par écrit les comités et représentants de la santé et de la sécurité au travail (les ministères locataires et TPSGC) ainsi que les employés et entrepreneurs de l'existence de matières friables contenant de l'amiante et en assurant la mise à jour de la situation à mesure que des modifications ou changements sont effectuées;
 4. en tenant à jour les rapports d'inventaire, d'évaluation et de réévaluation de l'amiante et en s'assurant qu'une copie de ces documents est conservée dans un endroit accessible au personnel d'entretien et aux entrepreneurs;
 5. en obtenant l'approbation du coordonnateur régional chargé des questions d'amiante avant d'organiser l'enlèvement ou la réparation de matériaux friables contenant de l'amiante, s'ils sont endommagés ou détériorés;
 6. en soumettant toutes les exigences de travail de Type 3 au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante qui les reverra avant d'organiser le travail à entreprendre;
 7. en consultant le Coordonnateur régional chargé des questions d'amiante, le cas échéant, afin de déterminer l'impact d'un projet concernant des matériaux contenant de l'amiante;
 8. en maintenant un stock de matériel nécessaire pour les travaux de Type 1 et de Type 2;
 9. en identifiant et en fournissant un lieu d'entreposage convenable pour les déchets provenant du travail d'enlèvement de l'amiante et en organisant périodiquement l'enlèvement de ces déchets.
7. Les **gestionnaires responsables du lieu de travail** et les **superviseurs** doivent mettre en œuvre la présente politique ministérielle et ce code de pratique selon les exigences représentées par la nature des tâches dont ils sont responsables, en :

1. s'assurant que les employés ont bien reçu la formation appropriée pour entreprendre le travail;
 2. s'assurant que l'équipement de protection individuelle approprié, ainsi que les outils et les vêtements nécessaires sont fournis;
 3. s'assurant que des protocoles d'essai, d'entretien et d'entreposage de l'équipement de protection individuelle et des outils sont établis et appliqués;
 4. identifiant une personne qualifiée qui sera chargée des fonctions de « personne responsable »;
 5. s'assurant qu'une fiche de travail - Travaux comportant une exposition à l'amiante (PWGSC-TPSGC 55) est remplie pour chaque période de travail et qu'une copie de ce document est soumise à la direction des ressources humaines pour être incorporée au dossier des employés, avec copie soumise au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante;
 6. s'assurant que tous les employés nécessaires à l'exécution d'un travail classé Type 2 ou Type 3 se soumettent aux évaluations de santé conformément aux exigences de la *PM 059 - Examens de santé - Sécurité et santé, TPSGC*;
 7. avertissant le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante de toute situation dangereuse, ainsi que de la nécessité éventuelle d'entreprendre d'urgence un travail relatif à l'amiante dans une situation d'exception.
8. La **personne responsable** est tenue :
1. d'assurer que le personnel sur le chantier a bien reçu la formation exigée pour le travail à entreprendre;
 2. de s'assurer que tout le matériel nécessaire se trouve sur place avant le début du travail;
 3. de s'assurer que l'équipement de protection individuelle approprié, ainsi que les outils et les vêtements nécessaires au travail sont portés et utilisés;
 4. de s'assurer que les méthodes de travail appropriées sont mises en œuvre, que tout le personnel est au courant des pratiques établies et s'y conforme;
 5. de s'assurer que les méthodes d'inspection et de surveillance de la qualité de l'air sont mises en œuvre suivant la nature du travail et les exigences spécifiées;
 6. d'informer immédiatement le gestionnaire responsable du lieu de travail ou le superviseur en cas de situation dangereuse lors d'un travail relatif à l'amiante.
9. Les **gestionnaires régionaux responsables de la sécurité et de la santé** sont tenus :
1. de surveiller périodiquement les lieux de travail pour s'assurer que les protocoles normalisés sont bien mis en application lors de travaux relatifs à l'amiante, que la formation nécessaire est assurée, que les données courantes en matière de matériaux contenant de l'amiante sont disponibles et que les dossiers sont correctement tenus;
 2. de donner suite aux plaintes, sur le lieu de travail, au sujet de l'amiante et des travaux relatifs à l'amiante, puis de prendre les mesures appropriées;
 3. de fournir son aide au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante et de l'aviser des problèmes et des exigences particuliers en matière de sécurité et de santé, relativement à la gestion de l'amiante;
 4. de revoir, tous les trois mois, de concert avec le coordonnateur régional de l'amiante, la mise en œuvre des mesures portant sur la gestion de

l'amiante et sur la sécurité et la santé.

10. Les **comités et représentants de la santé et de la sécurité au travail** sont tenus :

1. de participer aux investigations des dangers afin de déterminer les risques et dangers associés aux travaux relatifs à l'amiante;
2. de surveiller les lieux de travail pour s'assurer que les exigences des travaux relatifs à l'amiante sont satisfaites, c'est-à-dire que la formation est assurée, que l'équipement de protection individuelle est fourni et correctement utilisé, que les dossiers sont tenus à jour et que les pratiques sont mises en application;
3. de rendre compte immédiatement des plaintes particulières aux lieux de travail, relatives à la gestion de l'amiante, au gestionnaire régional responsable de la sécurité et de la santé;
4. d'entreprendre annuellement une revue des exigences en formation des travaux relatifs à l'amiante.

11. Les **employés** sont tenus :

1. de recourir aux pratiques, aux méthodes et au matériel appropriés au type de travaux relatifs à l'amiante;
2. de porter et d'utiliser l'équipement de protection individuelle, les vêtements et les outils individuels exigés;
3. de rendre compte immédiatement à la personne responsable, au gestionnaire responsable du lieu de travail ou au superviseur de toute condition ou activité connue ou soupçonnée, qui serait en violation des pratiques et des procédures approuvées et susceptibles à des situations dangereuses.

Annexe C - Code de pratique

1. Enquêtes, évaluations et inventaires des matériaux contenant de l'amiante

Pour s'assurer qu'un inventaire complet des matériaux contenant de l'amiante (MCA), y compris les MCA friables et les principaux types de MCA non friables est élaboré, il est nécessaire d'effectuer une enquête exhaustive de l'ensemble des installations qui appartiennent au gouvernement ou qui sont louées par celui-ci. Une fois les MCA répertoriés et évalués, on doit dresser les inventaires et les tenir à jour.

Locaux à louer et matériaux friables contenant de l'amiante

Lorsque TPSGC envisage de louer des locaux dans un bâtiment construit avant 1983, il doit demander au locateur d'effectuer une enquête visant à déterminer les endroits dans la structure du bâtiment où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante.

L'enquête doit être dirigée par une personne compétente, spécialiste de la gestion de l'amiante, comme un ingénieur professionnel, un hygiéniste industriel agréé ou diplômé. Cette personne doit signer le formulaire d'enquête.

Si des matériaux friables contenant de l'amiante sont présents, les règles

suivantes s'appliquent à la location des locaux :

1. le Ministère ne doit pas louer de locaux dans lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante;
2. le Ministère peut louer des locaux même si des matériaux friables contenant de l'amiante se trouvent dans les autres parties du bâtiment à condition qu'un programme de gestion de l'amiante conforme aux exigences du Ministère soit en place. Ce programme doit satisfaire aux lignes directrices et au code de pratique en matière de neutralisation de l'amiante du Ministère décrits dans les présentes.

Enquêtes sur l'amiante

La planification et la coordination de toutes les enquêtes sur l'amiante relèvent du coordonnateur régional chargé des questions d'amiante. On doit d'abord effectuer une enquête sur chaque installation de la région afin de déterminer si des MCA s'y trouvent, ce qui comprend tous les matériaux friables, les revêtements de sol et les produits en ciment renforcé d'amiante, comme les canalisations et les panneaux en amiante-ciment. Chaque étage et chaque pièce des bâtiments doivent être visités.

Le coordonnateur régional doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées sous la direction d'une personne compétente, spécialiste de la gestion de l'amiante, tel qu'un ingénieur ou un hygiéniste industriel agréé ou diplômé.

Le coordonnateur régional doit également s'assurer que cette personne signe chaque formulaire d'enquête.

Évaluation des matériaux contenant de l'amiante

On doit évaluer l'état des MCA découverts durant l'enquête et présenter des recommandations pour leur neutralisation conformément aux prescriptions de l'appendice 1 - *Évaluation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) et recommandations sur leur gestion*.

L'appendice 1 présente des critères spécifiques applicables à l'évaluation de l'état et de l'accessibilité de ces matériaux ainsi qu'un tableau des mesures permettant de déterminer le type d'intervention de gestion des MCA qui est approprié aux conditions qui prévalent. On donne également des renseignements complets sur la façon convenable d'appliquer chaque mesure.

NOTA : Les analyses de la teneur en amiante des matériaux doivent être réalisées par Santé Canada ou des laboratoires privés accrédités en vertu du National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP) du U.S. National Institute of Science and Technology (NIST). La méthode utilisée est la microscopie en lumière polarisée. On doit utiliser les seuils de détection reproduits à l'appendice 1 - *Seuil de détection des analyses d'échantillons massifs*.

Inventaires des matériaux contenant de l'amiante

Une fois les enquêtes et l'évaluation des matériaux terminées, le coordonnateur

régional doit s'assurer que les renseignements recueillis sont saisis dans la base de données du programme de gestion de l'amiante de TPSGC. Il doit de plus s'occuper de la mise à jour de la base chaque fois que des modifications sont effectuées dans les bâtiments visés ou que de nouveaux MCA sont décelés à ces endroits.

En outre, le coordonnateur régional doit s'assurer que les formulaires d'inventaire, les rapports d'évaluation et de réévaluation, une fois remplis, sont envoyés au gestionnaire immobilier ou au gestionnaire de l'installation concerné et que des exemplaires de ces documents sont conservés dans les bâtiments visés afin que l'on puisse les mettre à la disposition du personnel d'entretien, des entrepreneurs ainsi qu'aux membres et représentants du comité de la santé et de la sécurité au travail.

NOTA : Les gestionnaires immobiliers et d'installations doivent informer à l'avance le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante de tout projet d'enlèvement ou de réparation des matériaux friables contenant de l'amiante inscrits dans les rapports d'inventaire et d'évaluation.

2. Signalement des matériaux friables contenant de l'amiante

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante doit signaler par écrit aux gestionnaires immobiliers et aux administrateurs d'installations la présence de MCA friables tel que l'indiquent les résultats des enquêtes et des évaluations.

Pour les endroits où l'enquête et l'évaluation sont en cours, et où l'on sait que des MCA s'y trouvent, le coordonnateur régional doit faire parvenir au gestionnaire immobilier ou au administrateur de l'installation concerné un avis provisoire.

Dès qu'il reçoit les rapports d'inventaire et d'évaluation des MCA, le coordonnateur régional doit envoyer un avis définitif au gestionnaire concerné.

Les gestionnaires immobiliers et les administrateurs d'installations doivent s'assurer que l'avis est transmis aux personnes ou groupes suivants :

- Comités et représentants de la santé et de la sécurité au travail;
- personnel d'entretien;
- entrepreneurs, inspecteurs (personnes susceptibles de pénétrer dans des endroits où des MCA se trouvent, p. ex., les entrepreneurs en télécommunications, en entretien des chaudières, les inspecteurs, etc.).
Se reporter à l'appendice 2 - *Notification et Consentement de l'entrepreneur.*

Le coordonnateur régional doit conserver des doubles de tous les avis envoyés aux gestionnaires immobiliers ou aux administrateurs d'installations.

3. Réévaluation des matériaux friables contenant de l'amiante

Le coordonnateur régional doit prendre les mesures nécessaires pour faire réévaluer chaque année tous les MCA friables qui se trouvent dans les endroits exposés.

Il doit remettre des copies des rapports de réévaluation aux gestionnaires immobiliers et aux administrateurs d'installations concernés. Ces derniers doivent transmettre aux personnes et groupes suivants tout fait nouveau consigné dans les rapports :

- Comités et représentants de la santé et de la sécurité au travail;
- personnel d'entretien;
- entrepreneurs, inspecteurs (personnes susceptibles de pénétrer dans des endroits où des MCA se trouvent, p. ex., les entrepreneurs en télécommunications, en entretien des chaudières, les inspecteurs, etc.).
Se reporter à l'appendice 2 - *Notification et Consentement de l'entrepreneur.*

Les gestionnaires immobiliers et les administrateurs d'installations doivent informer à l'avance le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante de tout projet d'enlèvement ou de réparation des matériaux friables contenant de l'amiante.

4. Formation

On doit assurer la formation des employés de TPSGC en ce qui a trait à leurs attributions et responsabilités à l'égard du programme de gestion de l'amiante. Prévoir des modules de formation portant sur des exigences spécifiques et les fonctions connexes afin de prévenir le doublement des efforts.

Il appartient au directeur, Environnement, sécurité et santé ministériel, de déterminer en consultation avec le comité national de la santé et de la sécurité au travail la durée de la formation et le mode de prestation.

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante et la direction générale des ressources humaines doivent tenir le registre de la formation.

Les exigences de formation doivent être révisées chaque année par les comités et les représentants de la santé et de la sécurité au travail.

Formation à la gestion de l'amiante

On doit dispenser une formation en matière de gestion de l'amiante aux coordonnateurs régionaux, aux gestionnaires immobiliers, aux administrateurs d'installations et aux directeurs de projet. Cette formation doit comprendre une initiation aux rapports d'inventaire et d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante, aux dangers pour la santé d'une exposition à l'amiante, au code de pratique en matière de gestion de l'amiante, à la classification des travaux d'enlèvement, au contrôle des projets d'enlèvement et aux mesures d'urgence.

Formation aux méthodes d'enlèvement de l'amiante

On doit assurer la formation des travailleurs aux méthodes d'enlèvement de type 1 et 2. La formation doit comprendre une initiation aux rapports d'inventaire et d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante, aux dangers pour la santé d'une exposition à l'amiante, aux règlements, au code de pratique en matière de gestion de l'amiante, aux méthodes d'enlèvement de type 1 et 2 et aux méthodes

d'élimination. À la fin du cours de formation, les stagiaires doivent signer une attestation faisant état de la formation reçue. Se reporter à l'appendice 3 - *Certificat de formation sur le travail comportant une exposition à l'amiante*.

Formation au port d'un appareil respiratoire

On doit dispenser une formation au port d'un appareil respiratoire à tous ceux qui effectueront des travaux de type 2 et à ceux qui effectueront des travaux de type 1 qui désirent porter un appareil respiratoire. La formation doit porter sur les restrictions d'utilisation, l'ajustement et l'entretien de l'appareil. Les personnes concernées doivent se soumettre à un essai d'ajustement qualitatif par la méthode de la fumée irritante de la CSA. Consulter l'appendice 6 - *Ajustement, inspection, nettoyage et désinfection des appareils respiratoires*, pour connaître les méthodes d'utilisation et autres renseignements utiles sur les appareils respiratoires.

NOTA : Les employés qui utiliseront un appareil respiratoire doivent subir un examen médical conformément aux exigences de la *PM 059 - Examens de santé - Sécurité et santé, TPSGC*.

Sensibilisation aux dangers de l'amiante

On doit offrir de la formation à tous les membres du personnel d'entretien et d'exploitation qui peuvent avoir à travailler près de matériaux contenant de l'amiante.

Cette formation doit également être exigée pour les personnes qui supervisent les travailleurs ou les entrepreneurs qui peuvent avoir à travailler près de matériaux contenant de l'amiante.

Les séances de sensibilisation comprendront une initiation aux rapports d'inventaire et d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante, aux dangers pour la santé d'une exposition à l'amiante, au code de pratique en matière de gestion de l'amiante et aux mesures d'urgence.

Cette formation doit aussi être offerte aux membres des comités et aux représentants de la santé et de la sécurité au travail.

5. Identification, classement et régulation des travaux relatifs à l'amiante

Travaux d'entretien

Il incombe aux gestionnaires immobiliers et aux administrateurs d'installations, ou à leur délégués, d'examiner tous les travaux d'entretien afin de déterminer lesquels peuvent entraîner le dérangement de MCA.

Lorsque des MCA friables ou non friables seront dérangés par des travaux, ces travaux doivent être désignés de type 1, 2 ou 3, selon la nature du dérangement qu'ils causent. On doit alors mettre en place les mesures appropriées. Consulter l'appendice 5 - *Classement des travaux relatifs à l'amiante*, et l'appendice 6 - *Méthodes de travail*.

Si des MCA friables ou non friables se trouvant dans la zone visée par des travaux d'entretien seront dérangés, le gestionnaire immobilier ou l'administrateur de l'installation ou la personne déléguée doit déterminer à quel type (1, 2 ou 3) appartiennent les travaux. Si les travaux sont désignés de type 3, une description doit en être envoyée au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante pour fins d'examen.

Le coordonnateur régional doit examiner tous les travaux classés de type 3, et déterminer, en fonction des exigences et des circonstances particulières qui les visent, son degré d'engagement dans la direction de ceux-ci.

NOTA : Si des MCA friables se trouvent dans la zone visée par des travaux d'entretien et s'il a été déterminé que ces matériaux ne seront pas dérangés par les travaux, le gestionnaire immobilier ou l'administrateur de l'installation doit informer le personnel d'entretien ou l'entrepreneur de la présence de ces matériaux avant le début des travaux.

À l'achèvement de tout travail d'entretien pour lequel il a été nécessaire d'enlever ou de réparer de l'amiante, on doit remettre un rapport au coordonnateur régional indiquant la nature des travaux relatifs à l'amiante. Consulter l'appendice 4 - *Fiche de travail - Travaux comportant une exposition à l'amiante*. Le coordonnateur régional mettra à jour les données de l'inventaire, le cas échéant, et s'assurera que les nouveaux renseignements sont communiqués aux personnes concernées.

NOTA :

- Aux endroits où les travaux relatifs à l'amiante sont effectués par des employés de TPSGC, les gestionnaires immobiliers ou les administrateurs d'installations doivent tenir un approvisionnement de l'équipement approuvé requis pour les travaux de type 1 et 2.
- Lorsque les travaux relatifs à l'amiante sont effectués par des employés de TPSGC, les débris doivent être emballés dans des doubles sacs ou d'autres contenants appropriés par ces mêmes employés. Les contenants doivent être remisés dans un endroit sécuritaire désigné.
- Le gestionnaire immobilier ou l'administrateur d'installations doit prendre les mesures nécessaires pour que les contenants de déchets d'amiante soient ramassés régulièrement.

Travaux de rénovation et de construction

Les directeurs de projet doivent consulter le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante avant d'entreprendre des travaux de rénovation ou de construction. Ce dernier doit prendre connaissance des rapports d'enquête sur l'amiante afin de déterminer si des matériaux contenant de l'amiante seront touchés par les travaux.

Avant la mise en branle des projets supposant la destruction d'enduits intérieurs appliqués avant décembre 1983, on doit faire des essais afin d'en déterminer la teneur en amiante, à moins qu'il ait été démontré par suite d'essais exhaustifs antérieurs que les enduits présents dans le bâtiment ne contiennent aucun amiante. Des dossiers des résultats d'essai sur les enduits, ainsi que des

enquêtes sur l'amiante du bâtiment, doivent être tenus par le coordonnateur chargé des questions d'amiante ainsi que le gestionnaire immobilier ou l'administrateur d'installations.

Le coordonnateur régional doit déterminer, au nom du directeur de projet, si les travaux sont de type 1, 2 ou 3.

En Ontario, le directeur de projet doit obtenir, par l'entremise du coordonnateur régional chargé des questions d'amiante, et avant l'appel d'offres, un rapport sur les substances désignées (liste officielle des matériaux contenant de l'amiante, du plomb, de la silice et d'autres matières dangereuses).

Le coordonnateur régional doit, au nom du directeur du projet, veiller à ce que les devis pour les travaux relatifs à des matériaux contenant de l'amiante soient rédigés sur le modèle du Devis directeur national. Il doit indiquer les modifications qui sont autorisées en fonction des exigences provinciales qui s'appliquent.

La conception et la préparation des devis doivent être confiées à des experts-conseils ou à des ingénieurs qui possèdent la formation et l'expérience requises ainsi qu'une protection d'assurance appropriée aux travaux relatifs à l'amiante. L'assurance doit couvrir spécifiquement la responsabilité professionnelle en matière de pollution.

Lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante se trouvent dans l'aire visée par les travaux de rénovation et que le coordonnateur régional a déterminé que ces matériaux ne seront pas dérangés par les travaux, on doit informer le personnel d'entretien ou l'entrepreneur de la présence de ces matériaux. L'entrepreneur doit signer le formulaire de notification et de réception d'avis avant le début des travaux. Se reporter à l'appendice 2 - *Notification et Consentement de l'entrepreneur*.

À l'achèvement de travaux quels qu'ils soient par suite desquels la quantité de MCA friables ou leur état ont été modifiés, on doit présenter au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante un rapport indiquant que le projet est terminé. Se reporter à l'appendice 4 - *Fiche de Travail - Travaux comportant une exposition à l'amiante*. Le coordonnateur mettra à jour les données de l'inventaire, et s'assurera que les nouveaux renseignements sont communiqués aux personnes concernées.

6. Registre des travaux relatifs à l'amiante et surveillance médicale

Les gestionnaires responsables du lieu de travail et les superviseurs doivent s'assurer qu'un registre des travaux relatifs à l'amiante est tenu pour les employés chargés d'effectuer des travaux de type 2 ou 3 ou qui ont à pénétrer dans un lieu où des travaux de type 2 ou 3 se déroulent. Un registre doit être tenu pour chaque période de travail.

Les gestionnaires responsables des chantiers et les superviseurs doivent s'assurer qu'une copie de chaque registre des travaux est envoyée à la direction générale des ressources humaines et au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante. Se reporter à l'appendice 4 qui présente un échantillon de

registre des travaux comportant une exposition à l'amiante.

La direction générale des ressources humaines doit conserver pendant 30 ans les registres des travaux relatifs à l'amiante dans les dossiers des employés. Les registres doivent également être conservés pour une même période (30 ans) dans le bureau du coordonnateur régional chargé des questions d'amiante.

Tous les employés de TPSGC qui ont à effectuer des travaux de type 2 ou 3 doivent subir un examen médical conformément à la *PM 059 - Examens de santé - Sécurité et santé, TPSGC*.

7. Méthodes de travail relatif à l'amiante

Méthodes de travail de types 1 et 2 et méthode du sac à gants

Les méthodes standard de travail de types 1 et 2, et la méthode du sac à gants sont décrites à l'appendice 6 - *Méthodes de travail*.

Méthodes de type 3

Les méthodes de travail de type 3 ne sont pas incluses dans l'appendice 6 - *Méthodes de travail*.

Les méthodes de type 3 sont élaborées en fonction des travaux prévus et des conditions particulières du lieu de travail. Elles doivent être élaborées conformément aux prescriptions du Devis directeur national, section 13282, Enlèvement de l'amiante (précautions maximales).

Mesures d'urgence

Les méthodes de travail d'urgence relatives à l'amiante en cas d'inondation, de rupture de canalisations, d'effondrement de plafond ou autres circonstances exigeant des interventions immédiates et dans lesquelles des matériaux contenant de l'amiante sont dérangés sont décrites à l'appendice 6 - *Méthodes de travail*. Ces mesures doivent être mises en place pour protéger les travailleurs et toute autre personne contre une exposition aux concentrations limites d'amiante en suspension dans l'air.

Les mesures d'urgence, indiquées à l'appendice 6 - *Méthodes de travail*, doivent être observées le plus fidèlement possible, le cas échéant.

Plan des mesures d'urgence

On doit élaborer et appliquer un plan des mesures d'urgence décrivant les mesures qui s'appliquent au lieu donné afin de garantir que la sécurité et la santé des occupants sont protégées dans les situations qui commandent un arrêt de travail et une évacuation des lieux.

8. Inspection des travaux relatifs à l'amiante et contrôle de la qualité de l'air

Travaux de types 1 et 2

Les travaux de types 1 et 2 sont assujettis aux exigences normales d'entretien ou d'inspection visant les travaux ordinaires. Le contrôle de la qualité de l'air ou l'inspection n'est pas obligatoire pour ces travaux.

Travaux de type 3

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante peut mettre sur pied, au nom du directeur de projet, un programme d'inspection et de contrôle de la qualité de l'air pour les projets dans lesquels des travaux de type 3 sont prévus. Les inspections et contrôles doivent être confiés à des experts-conseils ou à des ingénieurs possédant la formation et l'expérience requises ainsi qu'une protection d'assurance appropriée à la nature des travaux.

Lorsque des travaux de type 3 se déroulent dans un bâtiment occupé, ou en exploitation, les inspections et les contrôles de la qualité de l'air doivent avoir lieu tous les jours. Si les travaux se déroulent dans un bâtiment non occupé, les inspections doivent avoir lieu aux étapes essentielles des travaux, à moins que les normes provinciales exigent qu'elles aient lieu tous les jours, comme c'est le cas au Québec et en Colombie-Britannique.

Tous les projets d'enlèvement de l'amiante de type 3 doivent être soumis à des contrôles définitifs d'acceptation sous le rapport de la qualité de l'air, le critère d'acceptation étant une concentration maximale de 0,01 fibre/mL d'air, mesurée par la méthode normale de microscopie par contraste de phase.

9. Contrôle de la qualité de l'air et analyses d'échantillons massifs

Contrôle de la qualité de l'air aux fins de l'évaluation des risques

Lorsque le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante a déterminé, en réponse à une demande, que l'on devait contrôler la qualité de l'air dans les zones du bâtiment où les conditions sont normales (p. ex., les zones éloignées des travaux relatifs à l'amiante), les relevés doivent être effectués selon la méthode de microscopie électronique de transmission.

NOTA : Le contrôle de la qualité de l'air ne doit pas servir de moyen principal d'évaluer les risques que présentent les matériaux contenant de l'amiante.

Contrôle de la qualité de l'air durant les travaux relatifs à l'amiante

Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante doit mettre sur pied un programme de contrôle de la qualité de l'air durant les travaux de type 3, le cas échéant, afin de déterminer si les méthodes de travail sont sécuritaires et si l'isolement de la zone des travaux est efficace. Les relevés nécessaires doivent être faits selon la méthode de microscopie à contraste de phase, qui est reconnue par Développement des ressources humaines Canada, Programme du travail, et l'autorité provinciale en matière de sécurité et de santé au travail.

Les relevés au microscope à contraste de phase doivent être effectués selon la méthode 7400 de la NIOSH, sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique et

le Québec où d'autres méthodes analytiques sont prescrites.

Les analyses des échantillons d'air prélevés selon la méthode de microscopie à contraste de phase doivent être effectuées par Santé Canada ou des personnes ou des entreprises agréées en vertu d'un programme externe de contrôle de la qualité.

Prélèvement et analyse des échantillons massifs

La marche à suivre pour prélever et étiqueter les échantillons massifs aux fins des analyses de la teneur en amiante est décrite à l'appendice 6 - *Méthodes de travail*.

Les analyses visant à déterminer la teneur en amiante des matériaux doivent être effectuées par Santé Canada ou des laboratoires privés accrédités en vertu du programme National Voluntary Laboratory Accreditation du U.S. National Institute of Science and Technology (NIST). Les laboratoires doivent utiliser les seuils de détection indiqués à l'appendice 1 - *Seuil de détection des analyses des échantillons massifs*.

Tenues des dossiers

Le coordonnateur régional des questions d'amiante doit conserver des copies de tous les rapports et dossiers relatifs aux essais, au prélèvement d'échantillons et aux analyses visant les bâtiments et les installations qui se trouvent dans sa région.

10. Enquête sur les situations de risque

Lorsqu'un employé est ou peut être exposé à de l'amiante dispersé dans l'air par suite du dérangement de matériaux qui en contiennent au cours des travaux d'entretien, de rénovation ou de construction pour lesquels on n'a pas observé les mesures de précaution prescrites par le code de pratique relatives à l'amiante, ou par suite d'un contact accidentel, et non protégé, avec de tels matériaux, le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante doit désigner une personne compétente pour effectuer une évaluation des risques existants. Cette enquête portera sur les risques éventuels de la présence démontrée du matériau dangereux.

Le coordonnateur régional doit informer, par écrit, le comité ou des représentants de la santé et de la sécurité au travail, de la tenue d'une telle enquête.

L'enquête doit permettre de déterminer les risques éventuels et confirmer la présence du matériau dangereux sous forme de particules en suspension dans une proportion inférieure d'au moins 50 p. 100 à la limite d'exposition permise. Si les résultats de l'enquête indiquent que ce seuil est atteint, un plan de neutralisation doit être mis en œuvre.

Plan de neutralisation de l'amiante

Lorsque l'enquête a confirmé la présence d'amiante en suspension dans l'air dans une proportion inférieure d'au moins 50 p. 100 à la limite d'exposition

permise, on doit établir et mettre en œuvre un plan de neutralisation afin de satisfaire aux exigences suivantes :

- établissement de la liste des endroits où des matériaux contenant de l'amiante se trouvent;
- élaboration de méthodes de neutralisation;
- mise en œuvre d'un programme de surveillance médicale, lorsque c'est possible;
- formation des employés.

Le plan de neutralisation doit être révisé au moins une fois par année ou chaque fois que des faits nouveaux en modifient les éléments.

Annexe C - Appendice 1 - Évaluation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) et recommandations sur leur gestion

1. Évaluation de l'état des matériaux

Matériaux ignifugeants, isolants et finis texturés pulvérisés

Voici les critères qui s'appliquent à l'évaluation des matériaux ignifugeants, des isolants et des finis texturés, décoratifs ou insonorisants qui contiennent de l'amiante (MCA).

BON

La surface des matériaux ne montre pas de signes importants de dommages, de détérioration ou de décollement. Dans cette cote, la proportion maximale admissible de la surface endommagée est de 1 p. 100. Pour évaluer l'état des matériaux ignifugeants pulvérisés, l'enquêteur doit savoir que les produits d'amiante pulvérisés présentent une surface très irrégulière. L'état des matériaux ignifugeants ou des finis texturés non encapsulés ou non peints est considéré si ces derniers ne présentent pas de signe de décollement ou de dommages et sont encapsulés, même endommagés ou décollés, lorsque l'encapsulage a été réalisé après coup.

MAUVAIS

Les matériaux pulvérisés montrent des signes de dommages, de décollement de détérioration. Plus de 1 p. 100 de la surface des MCA pulvérisés est endommagé.

Les dommages observés dans des endroits isolés peuvent entrer dans les deux catégories, soit BON et MAUVAIS. L'importance des dommages ou la proportion de la surface atteinte est enregistrée sur le formulaire d'enquête ou de réévaluation.

NOTA : La cote PASSABLE n'est pas utilisée ni considérée comme un critère valable dans l'évaluation des matériaux ignifugeants, des isolants ou des finis texturés.

L'évaluation des MCA appliqués par pulvérisation à des fins d'ignifugation et d'isolation thermique, ou les finis texturés, décoratifs ou insonorisants qui se trouvent dans les vides de plafond est parfois limitée par le nombre d'observations possibles ou par la présence d'éléments du bâtiment comme des conduits ou des murs à pleine hauteur d'étage. Les personnes qui ont à pénétrer dans ces endroits doivent prendre soin de vérifier au préalable s'il n'y a pas de DÉBRIS de MCA avant de s'y engager ou de travailler dans les vides de plafond où des MCA se trouvent, quel que soit leur état.

Isolants mécaniques

BON	Les isolants sont entièrement entourés d'une gaine et ne montrent aucun signe apparent de dommages ou de détérioration. Aucun isolant n'est apparent. Cette cote est attribuée même si les gaines présentent des dommages superficiels mineurs (p.ex., éraflures ou taches), sans perforation.
PASSABLE	Petites perforations de la gaine des isolants (coupures, déchirures, entailles, détérioration ou décollement) ou isolants sans gaine non endommagés. L'isolant est apparent mais ne montre pas de détérioration de sa surface. La quantité d'isolants manquants va de minime à nulle.
MAUVAIS	La gaine d'origine de l'isolant est manquante, endommagée, détériorée ou décollée. L'isolant est apparent et de grandes parties ont été déplacées. Les dommages ne peuvent être facilement réparés.

L'évaluation des isolants mécaniques est parfois limitée par le nombre d'observations possibles ou par la présence d'éléments du bâtiment comme des conduits ou des murs à pleine hauteur d'étage, auquel cas, il n'est pas possible d'examiner sous tous les angles la surface entière de l'isolant.

Matériaux non friables se comportant comme des matériaux friables

En général, les matériaux non friables ont peu tendance à laisser échapper des fibres dans l'air, même s'ils subissent une rupture mécanique. Par contre, certains d'entre eux, par exemple les produits extérieurs d'amiante-ciment, peuvent être dans un état de détérioration tel que le liant se désagrège et libère des fibres d'amiante. Dans ce cas, les matériaux non friables très détériorés doivent être traités comme des produits friables.

2. Évaluation de l'accessibilité

Voici les critères qui servent à classer l'accessibilité des matériaux réputés ou soupçonnés contenir de l'amiante :

ACCESSIBILITÉ (A)	Parties du bâtiment à la portée de tous les occupants (depuis le plancher). Comprend aussi les locaux comme les gymnases, les ateliers et les aires de stockage, dans
--------------------------	---

	lesquels les utilisateurs peuvent déranger les MCA qui sont normalement hors de portée depuis le plancher.
ACCESSIBILITÉ (B)	Aires réservés au personnel d'entretien et auxquelles il peut accéder sans l'aide d'une échelle, ce qui comprend les saignées, les tunnels et les aires de service ou les aires accessibles à l'aide d'une échelle fixe ou d'une passerelle, par exemple, le dessus des équipements, les mezzanines.
ACCESSIBILITÉ AUX MATÉRIAUX APPARENTS (C)	Aires du bâtiment se trouvant au-dessus de huit pieds de hauteur accessibles à l'aide d'une échelle. Se rapporte uniquement aux MCA exposés à la vue depuis le plancher ou une échelle, sans avoir à enlever des éléments comme les carreaux de plafond ou les trappes ou portes d'accès. Ne comprend pas les aires de service peu visitées.
ACCESSIBILITÉ AUX MATÉRIAUX DISSIMULÉS (C)	Aires du bâtiment auxquelles on a accès en enlevant des éléments, comme, entre autres, les plafonds suspendus et les panneaux d'accès des plafonds rigides. Comprend les vides sanitaires, les combles, etc., peu visités. Les observations se limitent aux matériaux visibles depuis les points d'accès.
ACCESSIBILITÉ (D)	Aires du bâtiment se trouvant derrière les plafonds rigides, les murs ou l'équipement mécanique, etc., et nécessitant la démolition de ces derniers pour atteindre les MCA. L'évaluation de l'état et de la quantité des matériaux contenant de l'amiante est limitée, voire impossible à effectuer, selon que le vérificateur peut voir ou non les matériaux.

3. Débris de MCA

Débris de MCA friables

Les MCA détachés sont enregistrés séparément de la source présumée de matériaux friables (matériaux ignifugeants, calorifuges, finis texturés, décoratifs ou insonorisants pulvérisés ou isolants mécaniques) et classés sous la désignation DÉBRIS.

Débris de MCA non friables endommagés

Les MCA détachés provenant de matériaux non friables endommagés sont enregistrés séparément de la source des MCA non friables. Seuls les MCA non friables détachés, qui sont devenus friables, sont désignés DÉBRIS.

La détermination de l'emplacement exact ou de la présence de DÉBRIS sur les carreaux de plafonds est limitée par le nombre d'observations possibles et la présence d'éléments du bâtiment comme les conduits ou des murs pleine hauteur d'étage. Les ouvriers doivent vérifier s'il y a des DÉBRIS avant de

pénétrer dans les vides de plafond ou de travailler à proximité d'isolants mécaniques dans les aires du bâtiment où se trouvent des MCA, que des DÉBRIS aient été signalés ou non.

4. Liste et description des mesures d'intervention

Voici les mesures d'intervention exigées en vertu du Programme de gestion de l'amiante :

- Enlèvement immédiat des DÉBRIS susceptibles d'être dérangés;
- Enlèvement, réparation ou encapsulage des MCA friables dont l'état est classé BON ou PASSABLE si leur détérioration continue peut générer des DÉBRIS susceptibles d'être dérangés.

Voici les facteurs à prendre en compte lorsqu'il s'agit de recommander des mesures visant à assurer la conformité aux règlements et de mettre en œuvre le programme de gestion de l'amiante :

3. Les MCA en MAUVAIS état ne sont pas facilement réparables sur place.

S'il est nécessaire de neutraliser les effets nocifs de l'amiante, la mesure recommandée est l'enlèvement (l'encapsulage des matériaux est une autre solution possible dans des circonstances inhabituelles).

4. Les isolants mécaniques dont l'état est jugé PASSABLE seront réparés ou enlevés selon les recommandations générales suivantes qui s'appliquent au cas par cas.

Réparer les isolants mécaniques contenant de l'amiante dont l'état est PASSABLE et qui se trouvent dans des endroits dont la cote d'ACCESSIBILITÉ est (B) ou (C) (matériaux apparents).

Enlever les isolants mécaniques contenant de l'amiante dont l'état est PASSABLE et qui se trouvent dans des endroits dont la cote d'ACCESSIBILITÉ est (B) et (C) (matériaux apparents), si ces matériaux sont exposés à des dommages subséquents.

Enlever les isolants mécaniques contenant de l'amiante dont l'état est PASSABLE et qui se trouvent dans des endroits dont la cote d'ACCESSIBILITÉ est (A) afin d'éliminer les risques des dommages subséquents dus aux activités des utilisateurs du bâtiment.

5. La gestion des MCA jugés en BON état qui se trouvent dans des endroits dont la cote d'ACCESSIBILITÉ est (A) peut prendre la forme d'une surveillance, aussi longtemps que ces matériaux ne seront pas dérangés par des travaux de rénovation, d'entretien ou de démolition. L'enlèvement proactif des MCA se trouvant dans des endroits à cote d'ACCESSIBILITÉ (A) sera envisagé s'ils sont exposés à des dommages dus aux activités (accidentelles ou délibérées) des occupants.
6. Les produits non friables ou les produits fabriqués sont assujettis aux mesures d'intervention suivantes :

Les produits non friables et les produits fabriqués jugés en MAUVAIS état, ou les DÉBRIS friables provenant de la détérioration de MCA non friables, sont traités comme des matériaux friables. La mesure d'intervention appropriée, compte tenu de leur accessibilité, est choisie dans la liste des mesures d'intervention visant les MCA friables.

Pour les produits non friables ou les produits fabriqués jugés en BON état, on recommande la mesure n° 7 (surveillance), quelle qu'en soit l'accessibilité.

7. Enlever tous les MCA des endroits où de petites quantités d'amiante sont présentes. Cette intervention aura pour conséquence de soustraire les endroits visés par le Programme de gestion de l'amiante.

Le tableau des mesures d'intervention reproduit plus bas énumère les mesures de contrôle recommandées. Une description complète des MESURES D'INTERVENTION suit le tableau.

TABLEAU DES MESURES D'INTERVENTION				
MCA FRIABLES				
ACCESSIBILITÉ	CONDITION			DÉBRIS
	BON	PASSABLE	MAUVAIS	
(A)	MESURE 5/7 ¹	MESURE 5/6 ²	MESURE 3	MESURE 1
(B)	MESURE 7	MESURE 6/5 ³	MESURE 3	MESURE 1
(C) (apparent)	MESURE 7	MESURE 6	MESURE 4	MESURE 2
(C) (dissimulé)	MESURE 7	MESURE 7	MESURE 4	MESURE 2
(D)	MESURE 7	MESURE 7	MESURE 7	MESURE 7

¹MESURE 7 exigée si les matériaux à cote d'**ACCESSIBILITÉ (A) BON ÉTAT** ne sont pas enlevés.

²MESURE 6 exigée si les matériaux à cote d'**ACCESSIBILITÉ (A) ÉTAT PASSABLE** ne sont pas enlevés.

³Enlever les **MCA** à cote d'**ACCESSIBILITÉ (B) ÉTAT PASSABLE** qui risquent d'être dérangés.

MESURE 1 Nettoyage immédiat des débris risquant fortement d'être dérangés

Restreindre les accès au cours desquels les DÉBRIS de MCA ont de fortes chances d'être dérangés et nettoyer immédiatement ceux-ci. Utiliser les méthodes de gestion de l'amiante adéquates. Cette mesure est prescrite dans le but d'assurer la conformité aux exigences réglementaires. L'inspecteur devrait informer immédiatement le

coordonnateur régional chargé des questions d'amiante lorsque cette mesure est appliqué.

MESURE 2 Accès dans des aires souillées par des débris de MCA - Mesures de précaution de type 2

Aux endroits où il est possible d'isoler les DÉBRIS de MCA au lieu de les enlever ou de les nettoyer, employer des moyens appropriés pour en restreindre l'accès. Restreindre aussi l'accès de ces aires aux personnes qui appliquent les mesures de précaution de type 2 et appliquer ces mesures jusqu'à ce que les DÉBRIS aient été nettoyés et leur source neutralisée ou éliminée.

MESURE 3 Enlèvement des MCA aux fins de la conformité aux règlements

Enlever les MCA afin d'assurer la conformité aux exigences des règlements qui s'appliquent. Utiliser les méthodes qui conviennent à la portée des travaux d'enlèvement de l'amiante.

MESURE 4 Accès aux aires où se trouvent des MCA qui risquent d'être dérangés - Mesures de précaution de type 2

Employer les mesures de précaution de type 2 lorsque l'entrée ou l'accès dans une aire risque de déranger les MCA qui s'y trouvent. Appliquer la MESURE 4 jusqu'à ce que les MCA aient été enlevés (appliquer les mesures 1 ou 2 si des DÉBRIS sont présents).

MESURE 5 Enlèvement proactif des MCA

Enlever les MCA au lieu de les réparer, ou aux endroits où la présence d'amiante même en BON état n'est pas acceptable.

MESURE 6 Réparation des MCA

Réparer les MCA dont l'état est jugé PASSABLE et qui ne risquent pas d'être endommagés davantage ou déplacés du simple fait que l'aire ou la pièce est occupée. Une fois les réparations terminées, traiter les MCA comme des matériaux en BON état et appliquer la MESURE 7. Si des MCA sont susceptibles d'être endommagés ou dérangés du fait de l'utilisation normale de l'aire ou de la pièce, appliquer la MESURE 5.

MESURE 7 Surveillance régulière

Établir une surveillance régulière des MCA. Les ouvriers ou les entrepreneurs dûment formés doivent utiliser les mesures de précaution appropriées (types 1, 2 ou 3) s'ils entrent en contact avec des MCA.

5. Seuil de détection des analyses d'échantillons massifs

Un matériau qui renferme de l'amiante (MCA) est un matériau dont la teneur en amiante est égale ou supérieure à la limite établie par la province et déterminée par l'analyse d'échantillons massifs selon la méthode de microscopie en lumière polarisée. Les limites réglementaires, ou les lignes directrices en vigueur, qui permettent de désigner un matériau comme un matériau contenant de l'amiante,

aux termes des règlements régissant l'emploi de l'amiante dans les bâtiments, sont indiquées ci-dessous :

CONCENTRATION MINIMALE ÉTABLISSANT QU'UN MATÉRIAU PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE (PAR PROVINCE)	
PROVINCE/RÉGION	
TERRE-NEUVE NOUVELLE-ÉCOSSE ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD NOUVEAU-BRUNSWICK ALBERTA COLOMBIE-BRITANNIQUE	1,0%
ONTARIO (incluant une partie de la région de la capitale nationale) SASKATCHEWAN (aucune concentration publiée)	0,5%
QUÉBEC (incluant une partie de la région de la capitale nationale) MANITOBA	0,1%

Annexe C - Appendice 2 - Notification et Consentement de l'entrepreneur



Formulaire TPSGC-PWGSC 16

Annexe C - Appendice 3 - Certificat de formation sur le travail comportant une exposition à l'amiante



Formulaire TPSGC-PWGSC 15

Annexe C - Appendice 4 - Fiche de travail - Travaux comportant une exposition à l'amiante



Formulaire TPSGC-PWGSC 55

Annexe C - Appendice 5 - Classement des travaux relatifs à l'amiante

Voici les critères qui s'appliquent au classement des travaux relatifs à l'amiante.

TRAVAUX DE TYPE 1

- Installation ou enlèvement de MCA non friables à l'aide d'outils manuels.
- Dérangement de MCA non friables à l'aide d'un outil à moteur doté d'un dispositif de ramassage de la poussière à filtre à haute efficacité.
- Enlèvement de matériaux de cloison sèche pour lesquels on a employé un produit de jointoiement contenant de l'amiante.
- Enlèvement ou remplacement d'au plus dix carreaux de plafond en fibre minérale comprimée contenant de l'amiante.
- Prélèvement d'échantillons de matériaux soupçonnés de renfermer de l'amiante.
- Travaux effectués à proximité d'amiante pulvérisé pouvant être dérangé.

TRAVAUX DE TYPE 2

- Enlèvement ou remplacement de plus de dix carreaux de plafond en fibre minérale comprimée contenant de l'amiante.
- Accès à des vides de plafond, des vides sanitaires, des tunnels à canalisations, etc., où se trouvent des débris de matériaux friables contenant de l'amiante.
- En Colombie-Britannique, enlèvement de plaques de plâtre antérieures à 1980.
- Enlèvement de petites quantités de MCA friables. Les travaux d'enlèvement de type 2 sont limités aux quantités suivantes par période de travail :
 - Colombie-Britannique - 0,1 m² ou 3 mètres linéaires de calorifuge de canalisation;
 - Québec - 0,03 m³ de débris;
 - Autres provinces - 1 m².
- Réparation d'isolants mécaniques d'amiante. (Aucune quantité limite n'est imposée pour les travaux de réparation de type 2).

TRAVAUX DE TYPE 3

- Enlèvement ou dérangement de quantités importantes de MCA friables.
- Utilisation d'outils à moteur sans ramasse-poussière à filtre à haute efficacité sur des MCA non friables.
- Pulvérisation d'un produit d'encapsulation ou de scellement sur des matériaux de protection en amiante friable.
- Déplacement de conduits ou d'installations de traitement d'air recouverts de matériaux ignifugeants ou isolants pulvérisés contenant de l'amiante qui desservent ou traversent des aires d'un bâtiment.
- Réparation, modification ou démontage d'une chaudière, d'un générateur d'air chaud, d'un séchoir ou d'une installation similaire comportant des matériaux réfractaires en amiante.

Annexe C - Appendice 6 - Méthodes de travail

Méthodes de travail de Type 1

Pour connaître les endroits où se trouvent des MCA, consulter l'édition courante du rapport d'inventaire et d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante.

NOTA : Pour utiliser les méthodes de travail de type 1, on suppose que les matériaux non friables peuvent être enlevés sans dégagement important de poussières sèches. Les débris sont permis à condition que les matériaux puissent être mouillés copieusement avant l'enlèvement. Si l'on prévoit que des quantités importantes de poussière sèche seront générées, ne pas employer ces méthodes. Il appartient au coordonnateur régional chargé des questions d'amiante de déterminer quel type (1, 2 ou 3) de méthode de travail est le plus approprié.

1. Équipement

Tout l'équipement requis doit être amené sur les lieux avant le début des opérations.

1. *Aspirateur*

L'emploi d'un aspirateur est facultatif; on peut utiliser à la place une méthode de nettoyage par voie humide. Si un aspirateur est utilisé, choisir un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité et des brosses et accessoires requis. Selon les méthodes de travail de type 2, on ne doit ouvrir l'aspirateur qu'à l'intérieur d'une enceinte ou sous une hotte de laboratoire. Nettoyer avec un chiffon mouillé le corps de l'aspirateur après le vidage. Un filtre à haute efficacité retient les particules d'environ 0,3 micromètre avec une efficacité de 99,97 %.

2. *Appareils respiratoires*

Le port d'un appareil respiratoire est facultatif pour les travaux de type 1. Par contre, il est fortement recommandé d'utiliser ce type de protection pour l'enlèvement des revêtements de sol en feuilles et les carreaux de plafonds de quelque type que ce soit, et pour tous les travaux d'enlèvement de matériaux au-dessus de la tête. L'employeur doit fournir les aspirateurs sur demande. Le type recommandé est le respirateur à demi-masque muni d'un filtre à haute efficacité. On devrait aussi donner des instructions sur l'utilisation des respirateurs et vérifier leur ajustement. Les respirateurs doivent être approuvés par la NIOSH et acceptés par l'autorité provinciale compétente. Les travailleurs doivent suivre les instructions d'utilisation qui leur ont été transmises au cours des séances de formation. Les filtres doivent être changés après 24 heures d'utilisation ou à des intervalles plus courts si la respiration devient difficile.

NOTA : Les employés sont tenus de subir un examen médical conformément à la *PM 059 - Examens de santé - Sécurité et santé, TPSGC*, avant de suivre les séances de formation sur l'utilisation des respirateurs.

3. *Vêtements de protection*

Les vêtements réutilisables ou jetables sont permis. Nettoyer à l'aspirateur à haute efficacité les vêtements réutilisables et les laver à la machine conformément aux prescriptions visant les vêtements contaminés à l'amiante. Éliminer les vêtements et les filtres des respirateurs comme s'il s'agissait de déchets d'amiante.

4. *Autre matériel*

- Feuilles de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) - comme toiles de protection;

- pompe à pulvériser avec ajustage à atomisation, ou autre moyen pour mouiller les matériaux;
- sacs pour déchets d'amiante, dûment étiquetés et de couleur jaune, en polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) - pour les déchets d'amiante et le matériel jetable, le plastique, etc.;
- instruments et matériel de nettoyage - p. ex., tampons à récurer, éponges, brosses, seaux, etc.

2. Autres mesures de protection

1. Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans la zone des travaux.
2. En quittant les lieux de travail, les travailleurs doivent se laver les mains et le visage.

3. Préparation

1. Avant de déplacer des matériaux non friables contenant de l'amiante, recouvrir (si possible) le plancher et les surfaces au-dessous de l'aire de travail de feuilles de polyéthylène pour collecter les débris.
2. Enlever à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité ou un chiffon humide la poussière visible susceptible d'être soulevée pendant les travaux.

4. Exécution

1. Enlèvement de carreaux de plancher en amiante vinylique
 1. Il est interdit d'utiliser des racloirs électriques.
 2. Pour commencer, introduire la lame du racloir (utiliser un racloir de type service intense) dans le joint de deux carreaux et, dans un mouvement de levier, soulever le bord d'un carreau. Décoller le reste du carreau de la même manière en prenant soin de ne pas appliquer trop de pression pour ne pas le casser.
 3. Dans la mesure du possible, enlever les carreaux à l'aide d'outils manuels sans les briser. Si l'adhésif est trop résistant, pousser le racloir sous les carreaux en donnant des coups de marteau de force moyenne en maintenant le racloir à un angle compris entre 25° et 30° par rapport au plancher. Si ces efforts échouent, chauffer les carreaux au moyen d'un jet d'air chaud afin de ramollir l'adhésif.
 4. Jeter chaque carreau une fois enlevé dans un contenant à déchets d'amiante. Éviter de casser les carreaux en petits morceaux.
 5. Lorsqu'une petite section du plancher a été débarrassée des carreaux qui la recouvraient, gratter l'adhésif à l'aide d'un racloir jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'une fine couche au sol. Aux endroits où l'adhésif résiste au racloir, utiliser un jet d'air chaud. Jeter les débris d'adhésifs dans un sac à déchets d'amiante. Ne pas tenter de décoller les morceaux de carreaux qui résistent sans les mouiller au préalable. Ne pas utiliser de racloirs électriques.
 6. Une fois les travaux terminés dans l'aire, nettoyer le plancher à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité ou d'un balai à laver mouillé. Jeter l'embout du

balai comme si c'était un déchet contaminé.

2. Enlèvement des revêtements de sol en feuilles contenant de l'amiante
 1. Enlever les bandes d'assemblage et autres moulures de fixation. Les ouvriers doivent porter en tout temps un respirateur muni d'un filtre à haute efficacité et une combinaison de protection.
 2. Entailler la surface des feuilles à tous les 100 mm à 200 mm jusqu'à mi-épaisseur du dossier de feutre. Pratiquer les entailles parallèlement aux murs.
 3. Commencer à enlever la bande du couvre-sol la plus éloignée de la porte de la pièce en la soulevant par une extrémité de manière à la séparer du dossier. Arracher la bande lentement et uniformément en la roulant sur elle-même; elle devrait se détacher facilement du dossier. Une fois la bande complètement enlevée, la rouler serrée, l'attacher au moyen d'un ruban ou d'une attache quelconque et la jeter dans le contenant à déchets d'amiante. Mouiller l'assise de feutre d'amiante sitôt exposée.
 4. Procéder de la même manière avec les autres bandes. Éviter de marcher sur le feutre d'amiante exposé. Sceller les contenants à déchets d'amiante lorsqu'ils sont pleins. Ne pas enlever plus de trois bandes avant de mouiller et de gratter l'assise de feutre.
 5. Enlever les parties du support restantes par la méthode de grattage humide. Saturer le support d'eau à l'aide d'un vaporisateur, attendre qu'elle soit absorbée par le feutre et gratter. Maintenir le matériau mouillé en rajoutant de l'eau. Déposer les déchets dans le contenant à déchets d'amiante.
 6. Continuer en alternant les deux opérations à raison de trois bandes à la fois. Prendre soin de ne pas marcher sur le plancher mis à nu.
 7. Une fois le feutre complètement enlevé et le plancher débarrassé des débris, laisser sécher puis passer l'aspirateur ou une vadrouille mouillée. Ne pas passer le balai à sec. Jeter la tête de la vadrouille comme si c'était un déchet contaminé.
 8. Laver soigneusement les outils et le matériel à l'aide d'un chiffon humide avant de les utiliser ailleurs. Jeter le chiffon comme si c'était un déchet contaminé.

3. Installation, découpage ou perçage de matériaux non friables contenant de l'amiante
 1. Les travaux de type 1 ne doivent pas comprendre les opérations pour lesquelles on utilise des outils à moteur à collecteurs de poussière non munis de filtre à haute efficacité.
 2. Dans la mesure du possible, mouiller tous les matériaux qui doivent être dérangés.
 3. Déposer immédiatement les déchets dans des contenants à déchets d'amiante. Nettoyer fréquemment l'aire de travail durant les travaux au moyen d'un aspirateur à haute efficacité ou une méthode quelconque de nettoyage par voie humide.
 4. À la fin des travaux, passer à l'aspirateur haute efficacité, ou nettoyer par voie humide, les toiles de protection qui seront réutilisées.
 5. Éliminer comme des déchets contaminés les toiles de protection qui ne

seront pas réutilisées.

4. Enlèvement des autres matériaux non friables contenant de l'amiante
 1. Les méthodes de travail de type 1 ne s'appliquent qu'aux matériaux qui peuvent être enlevés intacts, ou en sections, sans production de poussières ou de débris pulvérisés. Ils conviennent surtout aux panneaux d'amiante-ciment, aux carreaux insonorisants de plafond, aux garnitures d'étanchéité, etc.
 2. Dans la mesure du possible, mouiller tous les matériaux qui doivent être déplacés.
 3. Enlever les attaches qui retiennent les matériaux. Si possible, enlever les panneaux d'amiante-ciment sans les briser. Ne les casser que si nécessaire. Mouiller les rives des coupes.
 4. Si des sections sont collées au support, mouiller le matériau et utiliser un racloir manuel pour décoller les sections.
 5. Jeter les matériaux dans des contenants à déchets d'amiante. Nettoyer les surfaces avoisinantes et l'aire de travail à l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou employer une méthode de nettoyage par voie humide (p. ex., à l'aide de chiffons humides que l'on éliminera après usage comme des déchets d'amiante).
 6. Jeter les toiles de protection comme si c'était des déchets d'amiante.

5. Transport et élimination des déchets

1. Déposer les déchets dans un sac à déchets d'amiante dûment étiqueté, sceller le sac, en nettoyer la surface extérieure à l'aide d'un chiffon propre, puis le mettre dans un second sac propre et sceller ce dernier avec un ruban. Si les déchets d'amiante risquent de perforer le premier sac, déposer celui-ci dans un baril, un fût en fibre ou dans un carton ou une boîte en bois. Sceller ce contenant.
2. Placer les contenants à déchets dans une aire de stockage prévue à cette fin. Les contenants doivent être étiquetés et réservés pour l'évacuation des déchets d'amiante.
3. Le conditionnement des déchets doit être conforme au règlement provincial qui s'applique. L'organisation de l'élimination des déchets relève du gestionnaire immobilier.

Méthodes de travail de Type 2

Pour connaître les endroits où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante, consulter l'édition courante du rapport d'inventaire et d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante.

1. Équipement

Tout l'équipement requis doit être amené sur les lieux avant le début des opérations.

1. *Aspirateur*

Utiliser un aspirateur approuvé muni d'un filtre à haute efficacité et des brosses et accessoires requis. L'aspirateur ne doit être ouvert que par une personne portant des vêtements de protection appropriés et à l'intérieur d'une enceinte de type 2. Nettoyer avec un chiffon mouillé le corps de l'aspirateur après le vidage. Un filtre à haute efficacité retient les particules d'environ 0,3 micromètre avec une efficacité de 99,97 %.

2. *Appareils respiratoires*

Le port d'un appareil respiratoire approuvé est obligatoire dans l'aire de travail. L'employeur doit équiper chaque travailleur d'un respirateur avec filtre. Le type recommandé est le respirateur à demi-masque muni d'un filtre à haute efficacité. Les respirateurs doivent être approuvés par la NIOSH et agréés par l'autorité provinciale compétente. Les travailleurs doivent porter leur respirateur en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans l'aire des travaux, dès l'enlèvement du premier carreau de plafond jusqu'au nettoyage final des lieux et l'emballage des déchets. Les filtres doivent être changés après 24 heures d'utilisation ou à des intervalles plus courts si la respiration devient difficile.

3. *Vêtements de protection*

Tous les travailleurs doivent porter des combinaisons jetables avec capuchon à bord élastiqué. La combinaison avec le capuchon en place doit être utilisée en tout temps. Les combinaisons peuvent être nettoyées à l'aspirateur ou à l'aide d'un chiffon mouillé en vue d'une réutilisation, mais ne peuvent être portées plus de huit (8) heures au total. Ces vêtements de protection doivent être portés jusqu'au moment où les travailleurs quittent l'aire de travail ou jusqu'au démantèlement de l'enceinte. Le port de bottes spéciales ou de couvre-bottes est recommandé.

4. *Autre matériel*

- Feuilles de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) - pour la fabrication des enceintes ou comme toiles de protection;
- poteaux de bois ou attaches pour la fixation des feuilles de polyéthylène selon le cas;
- ruban adhésif pour fixer les feuilles de polyéthylène au plafond ou au plancher; on recommande d'utiliser un ruban adhésif double face de 18 mm (¾ po) de largeur pour fixer les feuilles de polyéthylène aux profilés du plafond suspendu;
- sacs dûment étiquetés en polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) - pour les déchets d'amiante, les vêtements jetables, les feuilles de polyéthylène, etc.;
- pompe à pulvériser contenant une solution d'eau et d'agent mouillant pour mouiller l'amiante selon le besoin (diluer l'agent mouillant selon les recommandations du fabricant);
- panneaux d'avertissement;
- matériel de nettoyage - p. ex., tampons à récurer, éponges, brosses, seaux, etc.;
- matériel pour réparer les isolants (enduits, tissus, gaines en PVC);
- produit d'enrobage à appliquer au pinceau ou à pulvériser.

2. **Autres mesures de protection**

1. Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans la zone des travaux.
2. Après le nettoyage de l'aire des travaux, on doit nettoyer à l'aspirateur ou avec un chiffon humide les respirateurs et les bottes. Retirer son équipement de protection et se laver les mains et le visage dans la salle de toilettes la plus proche.

3. Calendrier des travaux

1. Effectuer les travaux lorsque le bâtiment n'est pas occupé. Si le bâtiment est occupé, ne pas commencer les travaux d'enlèvement.
2. Si des travaux urgents doivent être effectués dans le vide de plafond des aires occupées, s'assurer que le ministère concerné a averti les occupants pour qu'ils puissent quitter les lieux jusqu'à ce que les travaux soient terminés et que l'ordre de retour leur soit transmis.

4. Préparation

1. Arrêter les appareils de ventilation et d'extraction. Obturer toutes les ouvertures de ventilation, les diffuseurs, les grilles, etc., à l'aide de feuilles de polyéthylène scellées avec du ruban adhésif.
2. Si c'est possible, enlever les meubles ou l'équipement mobile et tout le matériel que les occupants désirent utiliser pendant la durée des travaux. Recouvrir les meubles ou l'équipement fixes de feuilles de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) scellées avec du ruban adhésif. Il s'agit de fabriquer des emballages étanches afin de protéger les articles de la poussière ou des débris.
3. Placer des écriteaux avertisseurs indiquant la présence d'amiante et l'obligation de porter des vêtements de protection pour pénétrer dans la zone, ou interdire l'accès de la zone à l'aide de ruban approprié.
4. Dans les pièces de dimensions réduites, recouvrir les murs de feuilles de polyéthylène de manière à pouvoir utiliser tout l'espace disponible. Dans les pièces de grandes dimensions, fabriquer des enceintes à l'aide de feuilles de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) pour isoler la zone des travaux et prévoir des échafaudages et des échelles, le cas échéant. S'il y a un plafond suspendu, prolonger l'enceinte jusqu'à celui-ci. Dans la plus grande mesure possible, les enceintes doivent être hermétiques et comporter un sas d'entrée fait d'un double rang de feuilles de polyéthylène. Recouvrir le plancher de l'aire des travaux de feuilles de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) fixées hermétiquement sur les murs de l'enceinte.
5. Avant d'enlever les carreaux de plafond ou de déplacer la gaine des canalisations ou le matériau ignifugeant pulvérisé, enfiler les vêtements de protection et le respirateur.

5. Exécution

1. Pour enlever les matériaux ignifugeants ou les enduits texturés, les saturer de la solution d'eau prémélangée, à l'aide de la pompe à pulvériser. Ne pas enlever les matériaux avant qu'ils soient imbibés jusqu'au support. Ne pas pulvériser de solution aqueuse aux endroits où il existe des dangers d'électrocution.
2. Pour enlever les calorifuges qui recouvrent les canalisations, en mouiller d'abord les parties endommagées puis découper la gaine. Maintenir la surface des

- calorifuges mouillée en pulvérisant de l'agent mouillant. Enlever les calorifuges par grandes sections et les jeter immédiatement dans les sacs à déchets. Saturer les débris qui adhèrent aux surfaces dénudées des installations mécaniques et nettoyer les surfaces à l'aide de tampons abrasifs, d'éponges, de chiffons, etc.
3. Pour réparer les calorifuges des canalisations, placer des toiles de protection directement sous les canalisations afin de faciliter le ramassage des matériaux délogés. Il n'est pas nécessaire d'ériger une enceinte. Vaporiser de l'eau sur les calorifuges dénudés afin d'en mouiller la surface puis appliquer la peinture et la toile d'enrobage ou installer le chemisage en PVC, le cas échéant.
 4. Pour enlever les carreaux de plafond suspendu (là où des débris d'amiante ont été observés sur le dessus des carreaux ou de l'équipement), enlever un premier carreau et passer l'aspirateur sur toutes les surfaces accessibles. Passer l'aspirateur sur la surface supérieure de chaque carreau avant de l'enlever. Ranger les carreaux à proximité.
 5. À l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou d'un chiffon humide, enlever la poussière et les matériaux friables délogés qui pourraient être déplacés pendant les travaux.
 6. Déposer immédiatement tous les morceaux d'amiante dans des sacs de polyéthylène de 0,15 mm (6 mil). Dans la plus grande mesure possible, prendre garde de ne pas échapper de morceaux sur le plancher. Une fois tout l'amiante enlevé, laver à l'eau la surface dénudée.
 7. Nettoyer fréquemment et régulièrement l'aire des travaux à l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou d'un balai à laver mouillé et déposer les déchets dans des sacs à déchets.
 8. Une fois l'enlèvement des matériaux terminée, appliquer une couche épaisse d'un produit de scellement sur les bords dénudés des produits ignifugeants, des revêtements texturés ou des isolants mécaniques afin de les sceller. Appliquer une couche de produit de scellement sur les surfaces qui ont été débarrassées de l'amiante qui les recouvrait.
 9. À la fin des travaux, décontaminer l'équipement, les outils et les matériaux en les lavant ou en les passant à l'aspirateur haute efficacité.
 10. Mouiller les toiles de protection et les feuilles de polyéthylène des enceintes, puis les plier et les déposer dans les sacs à déchets. On ne doit pas réutiliser les toiles de protection ni les enceintes.
 11. Avant de quitter l'aire des travaux, décontaminer les chaussures et les vêtements de protection en les passant à l'aspirateur haute efficacité ou en les essuyant avec un chiffon humide. Les combinaisons jetables doivent être décontaminées de la même façon avant d'être déposées dans des sacs étiquetés. Les travailleurs doivent enlever à l'aide d'un aspirateur la poussière qui recouvre les parties du corps exposées, leur vêtement et leur respirateur puis se laver les mains et le visage dans la salle de toilettes la plus proche.

6. Transport et élimination des déchets

1. Déposer les déchets dans un sac à déchets d'amiante dûment étiqueté, sceller le sac, en nettoyer la surface extérieure, puis le mettre dans un second sac propre et sceller ce dernier avec un ruban. Si les déchets d'amiante risquent de perforer le premier sac, déposer celui-ci dans un baril, un fût en fibre ou dans un carton ou une boîte en bois. Sceller ce contenant.
2. Placer les contenants à déchets dans une aire de stockage prévue à cette fin. Les contenants doivent être étiquetés et réservés pour l'évacuation des déchets d'amiante.
3. Le conditionnement des déchets doit être conforme au règlement provincial qui s'applique. L'organisation de l'élimination des déchets relève du gestionnaire

immobilier.

Méthodes de travail de Type 3

Les méthodes de travail de type 3 ne doivent pas être incluses dans les méthodes standard puisqu'elles commandent d'élaborer des procédures spécifiques au projet et aux conditions ambiantes.

Méthodes de travail utilisant des sacs à gants

1. Équipement

Tout l'équipement requis doit être amené sur les lieux avant le début des opérations. Prendre note que les méthodes décrites ci-après sont fondées sur l'utilisation de sacs à gants en chlorure de polyvinyle Safe-T-Strip. (Les sacs à gants de marque Safe-T-Strip sont les seuls sacs à gants permis en Ontario.) Si l'on utilise des sacs à gants en polyéthylène jetables, lesquels sont autorisés dans d'autres régions, il est entendu que leur utilisation n'est permise qu'au seul endroit désigné et que les sacs ne peuvent être transportés ou utilisés ailleurs.

NOTA : Si l'on utilise des sacs à gants en polyéthylène jetables, remplacer les indications de la section 5 - Exécution, par les méthodes d'utilisation recommandées par le fabricant.

1. Sacs à gants

Sacs préfabriqués en chlorure de polyvinyle de 0,25 mm (10 mil) avec gants intégrés également en chlorure de polyvinyle de 0,25 mm (10 mil) et à bord élastiqué. Les sacs doivent être munis d'une double fermeture à glissière en leur partie supérieure. Les sacs devant être déplacés d'un endroit à un autre doivent de plus comporter une bande agrafe interne. Fournir des modèles de grandeur et de forme appropriées au type d'isolant à enlever. Jeter les sacs lorsqu'ils sont pleins. On ne doit pas les vider et les réutiliser.

2. Sangles de fixation

Sangles réutilisables en nylon d'au moins 25 mm (1 po) de largeur avec boucle en métal pour assujettir hermétiquement les extrémités des sacs autour des canalisations ou des isolants.

3. Pulvérisateur d'eau

Pulvérisateur à réservoir de jardinier, à faible pression, permettant de produire un brouillard ou un jet fin et large d'une solution d'eau et d'agent mouillant. Diluer l'agent mouillant selon les recommandations du fabricant.

4. Appareils respiratoires

Les travailleurs qui utilisent des sacs à gants doivent porter un appareil respiratoire approuvé. L'employeur doit équiper chaque travailleur d'un respirateur avec filtre. La protection offerte par les appareils doit être égale ou supérieure à celle offerte

par un respirateur à demi-masque muni d'un filtre à haute efficacité. Les respirateurs doivent être approuvés par la NIOSH et agréés par l'autorité provinciale compétente. Les travailleurs doivent porter leur respirateur en tout temps, dès la mise en place des sacs autour des canalisations jusqu'au nettoyage final de celles-ci et l'emballage des déchets. Les filtres doivent être changés après 24 heures d'utilisation ou à des intervalles plus courts si la respiration devient difficile.

5. *Vêtements de protection*

Les travailleurs doivent porter des combinaisons jetables avec capuchon à bord élastiqué. Ils doivent les porter jusqu'à la fin du nettoyage des canalisations. Les combinaisons peuvent être nettoyées en vue d'une réutilisation ou jetées après usage dans des sacs à déchets d'amiante.

6. *Autre matériel*

- sacs à déchets d'amiante en polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) dûment étiquetés - pour les déchets recueillis dans les sacs à gants, les combinaisons jetables, les produits de nettoyage, etc.;
- panneaux avertisseurs;
- scie - scie à lame souple facile à utiliser à l'intérieur des sacs;
- couteau à lame escamotable facile à utiliser à l'intérieur des sacs;
- feuilles de polyéthylène de 4 mil pour recouvrir les sections de canalisations dénudées ou endommagées avant la mise en place des sacs à gants;
- ruban adhésif - pour attacher les feuilles de polyéthylène aux canalisations;
- produits de nettoyage, p. ex., tampons à récurer, éponges, brosses, seaux, etc. ;
- aspirateur à haute efficacité pour aspirer l'air des sacs avant leur enlèvement. Un filtre à haute efficacité retient les particules de 0,3 micromètre avec une efficacité de 99,97 %.

2. **Autres mesures de protection**

1. Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans l'aire des travaux.
2. Après le nettoyage de l'aire des travaux, on doit nettoyer à l'aspirateur ou avec un chiffon humide les respirateurs et les bottes. Retirer son équipement de protection et se laver les mains et le visage dans la salle de toilettes la plus proche.

3. **Calendrier des travaux**

1. Effectuer les travaux lorsque le bâtiment n'est pas occupé. Si le bâtiment est occupé, ne pas commencer les travaux d'enlèvement.

4. **Préparation**

1. Lorsque c'est possible, déplacer les meubles ou l'équipement qui se trouvent sous les canalisations à traiter. Fournir des échafaudages si nécessaire.

2. Placer un écriteau d'avertissement à toutes les entrées de la pièce dans laquelle les travaux auront lieu. Si nécessaire, isoler la zone des travaux à l'aide d'une barricade constituée d'un câble ou d'un ruban.
3. Isoler l'aire des travaux d'enlèvement de l'amiante des autres parties du bâtiment qui doivent demeurer accessibles, à l'aide de cloisons en feuilles de polyéthylène ou de rubans.
4. Fermer et sceller à l'aide de polyéthylène et de ruban adhésif les diffuseurs, les orifices de ventilation et les autres ouvertures des systèmes de ventilation et d'extraction.
5. Recouvrir de feuilles de polyéthylène les articles ou l'équipement se trouvant dans la zone des travaux qu'il serait impossible de nettoyer en cas de déversement accidentel. Bien fixer les feuilles à l'aide de ruban adhésif. Les feuilles de polyéthylène devraient recouvrir une surface égale à la hauteur des canalisations depuis le plancher, mais jamais moins de 3,6 m (12 pi) de largeur.
6. Sceller toutes les ouvertures et cavités se trouvant à proximité de la zone des travaux d'enlèvement par la méthode du sac à gants à l'aide d'une feuille de polyéthylène et de ruban adhésif.
7. Vérifier l'état du calorifuge des canalisations à enlever. S'il présente des dommages mineurs, en vaporiser la surface et la réparer avec du ruban. Si la partie endommagée est étendue, entourer la canalisation d'une feuille de polyéthylène maintenue en place à l'aide d'un ruban adhésif en toile enroulé en spirale. Si les dommages sont très importants et difficiles à réparer, la méthode du sac à gants ne convient pas (utiliser les méthodes de travail de type 2).
8. Enlever à l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou selon une méthode de nettoyage par voie humide tout matériau lâche se trouvant à la surface des canalisations ou sur le plancher. Si la quantité de matériau sur le plancher est importante, il peut être préférable de procéder selon la méthode de nettoyage décrite à la section des méthodes de travail de type 2 (se reporter à cette section).
9. Déposer les outils requis au fond du sac à gants.

5. Exécution

1. Refermer le sac autour de la canalisation et en sceller chaque extrémité à l'aide des sangles. Ne pas serrer trop fortement les sangles - laisser un peu de mou, ce qui facilitera les mouvements des mains à l'intérieur du sac. Si la canalisation est verticale, s'assurer que la sangle du bas passe dans l'oeillet de plastique et la languette de tissu de la fermeture éclair.
2. Introduire les mains à l'intérieur du sac et saisir l'outil approprié (scie, couteau, tenaille coupe-fils) pour décoller le calorifuge de la canalisation. Disposer le calorifuge enlevé au fond du sac de manière à utiliser tout l'espace disponible. Enrouler le gainage métallique sur lui-même afin de réduire au minimum les risques de déchirement ou de perforation du sac.
3. Introduire l'ajutage de la pompe à pulvériser dans la soupape du sac et laver soigneusement la canalisation et la partie supérieure du sac. N'utiliser qu'une seule main pour faciliter le lavage. Mouiller l'isolant au fond du sac et le bord des morceaux d'amiante adhérant toujours à la canalisation.
4. Avant de retirer le sac de la canalisation, laver à fond le haut du sac et les outils. Introduire la bouche du tuyau de l'aspirateur haute efficacité dans la soupape élastifiée et extraire l'air du sac. Sceller la bande de fermeture, retirer le tuyau de l'aspirateur, détacher les sangles et enlever le sac. Réinstaller le sac à un nouvel endroit et le sceller avant d'ouvrir la bande de fermeture.
5. Pour déplacer le sac le long de la canalisation, desserrer les sangles, déplacer le sac et le sceller en place. Jouer avec la fermeture-éclair pour contourner les

- suspentes. Répéter les opérations d'enlèvement décrites ci-dessus.
6. Si le sac à gants se déchire, est entaillé ou s'ouvre d'une quelconque façon, cesser les opérations en cours et réparer la brèche. Ramasser à l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou par voie humide le matériau qui s'est répandu.
 7. Pour enlever le sac une fois l'enlèvement de l'isolant terminé, laver à fond la partie supérieure du sac et les outils et fermer la bande de fermeture hermétique interne. Placer les outils dans un gant, tirer celui-ci à l'extérieur du sac et le tordre sur lui-même de manière à façonner une poche hermétique. Enrouler deux bandes de ruban adhésif autour du gant à une distance de 2,5 cm l'une de l'autre. Sectionner la poche ainsi formée en coupant entre les deux bandes adhésives.
 8. Déposer la poche contenant les outils à l'intérieur d'un autre sac à gant. On peut également déposer la poche dans un seau d'eau et l'ouvrir sous l'eau pour nettoyer les outils. Laisser les outils sécher avant de s'en servir de nouveau.
 9. Avant de jeter le sac, en chasser l'air à l'aide d'un aspirateur haute efficacité. Placer un sac en polyéthylène de 0,15 mm (6 mil) par dessus le sac à gants avant de l'enlever de la canalisation. Enlever les sangles. Ouvrir la fermeture-éclair, sceller le sac à gants puis le sac de polyéthylène.
 10. Une fois le sac enlevé, vérifier si des résidus restent collés à la canalisation. Si nécessaire, après l'enlèvement de chaque morceau d'amiante, passer à l'aspirateur haute efficacité toute la surface de la canalisation ou l'essuyer avec un chiffon mouillé.
 11. Sceller toutes les surfaces de la canalisation fraîchement dénudée à l'aide d'un produit de scellement afin de retenir toute poussière résiduelle. Recouvrir de toile ou d'un ruban à masquer les extrémités exposées du calorifuge d'amiante.
 12. Avant de quitter l'aire des travaux, les travailleurs doivent décontaminer leurs chaussures et leurs vêtements de protection en les passant à l'aspirateur haute efficacité ou en les essuyant avec un chiffon humide. Les combinaisons jetables doivent être décontaminées de la même façon avant d'être déposées dans des sacs étiquetés. Les travailleurs doivent enlever à l'aide d'un aspirateur la poussière qui recouvre les parties du corps exposées, leur vêtement et leur respirateur puis se laver les mains et le visage dans la salle de toilettes la plus proche.

6. Transport et élimination des déchets

1. Placer les contenants à déchets dans une aire de stockage prévue à cette fin. Les contenants doivent être étiquetés et réservés pour l'évacuation des déchets d'amiante.
2. Le conditionnement des déchets doit être conforme au règlement provincial qui s'applique. L'organisation de l'élimination des déchets relève du gestionnaire immobilier.

Travaux d'enlèvement de l'amiante

Méthodes d'enlèvement d'urgence de l'amiante

On doit appliquer les méthodes d'enlèvement d'urgence lorsqu'il est nécessaire de protéger les travailleurs concernés de même que toutes les autres personnes contre une exposition à l'amiante en suspension dans l'air. Suivre les instructions le plus fidèlement possible en cas d'urgence.

Voici les mesures qui s'appliquent aux travaux d'intervention en cas d'inondation, de rupture de canalisations, d'effondrement de plafonds ou autres situations menaçant l'intégrité des matériaux contenant de l'amiante :

1. Faire évacuer complètement les lieux.
2. Si le temps le permet, construire une enceinte pour isoler la zone touchée.
3. Arrêter le système de ventilation desservant la zone.
4. Les travailleurs chargés des réparations doivent porter un appareil respiratoire et une combinaison jetable. S'ils portent des vêtements ordinaires, ceux-ci doivent être jetés s'ils montrent des signes de contamination.
5. Étendre des toiles de protection sous la zone des travaux afin de faciliter le nettoyage.
6. Effectuer les réparations urgentes en dérangeant le moins possible l'amiante.
7. Se procurer l'équipement approprié et éliminer les débris visibles. Utiliser un aspirateur haute efficacité ou une méthode de nettoyage par voie humide. Jeter les produits de nettoyage comme si c'était des déchets contaminés.
8. Les travailleurs doivent essuyer leur combinaison jetable et leurs chaussures ou les passer à l'aspirateur, et se laver le visage et les mains dans une salle de toilettes.
9. Avertir le gestionnaire immobilier du danger de dérangement de l'amiante avant d'autoriser l'accès aux personnes ne portant aucune protection. Le gestionnaire immobilier communiquera avec le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante afin de déterminer si des mesures de précaution supplémentaires doivent être appliquées. Le coordonnateur régional organisera les opérations d'enlèvement, de nettoyage ou de réparation de l'amiante.
10. Le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante doit évaluer l'ampleur du dérangement de l'amiante, déterminer les mesures supplémentaires à prendre et décider si une enquête en vertu du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* s'impose.

Méthodes d'échantillonnage massif

1. Prélever des échantillons lorsque l'aire n'est pas occupée. Seules les personnes concernées doivent être présentes dans la zone immédiate.
2. Vaporiser un fin brouillard d'eau sur le matériau afin de prévenir la propagation de fibres. Ne pas déranger le matériau plus que nécessaire.
3. Les matériaux d'apparence différente devraient être relevés séparément. Les isolants mécaniques recouvrant les installations, les réservoirs, les cuves, etc., doivent être échantillonnés séparément. Prélever des échantillons dans les sections droites des isolants préformés et le ciment isolant placé dans les coudes, les raccords, etc. (à moins qu'il s'agisse d'isolant de fibre de verre).
4. Prélever des échantillons dans toute l'épaisseur de l'isolant puisqu'il peut avoir été appliqué en plusieurs couches ou qu'il peut avoir été recouvert de peinture ou d'un enduit de protection quelconque.
5. Le port d'un appareil respiratoire est recommandé. Selon l'état du matériau, d'importantes quantités de fibres peuvent être libérées dans l'air au moment du prélèvement des échantillons.
6. Si des morceaux du matériau se détachent pendant le prélèvement des échantillons, nettoyer l'aire contaminée à l'aide d'un aspirateur haute efficacité ou selon une méthode de nettoyage par voie humide. Déposer les débris, le cas échéant, dans des sacs de polyéthylène dûment étiquetés et scellés et évacuer les sacs comme s'il s'agissait de déchets d'amiante.
7. Placer les échantillons dans des pochettes de plastique à fermeture hermétique ou dans des flacons de plastique scellés. Inscrire les renseignements suivants sur les

contenants :

- numéro de l'échantillon;
 - nom du bâtiment;
 - numéro de la pièce;
 - date du prélèvement;
 - nom de l'échantillonneur;
 - provenance de l'échantillon, p. ex., tuyau d'eau froide, raccord de tuyau d'eau froide, etc.
8. Sceller provisoirement les ouvertures pratiquées aux fins du prélèvement des échantillons (par exemple, avec du ruban adhésif ou du ruban d'aluminium enroulé autour de la canalisation) et en informer le gestionnaire immobilier ou le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante.
 9. Les analyses des échantillons doivent être effectuées par le laboratoire de Santé Canada ou un laboratoire accrédité en vertu du National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP). Pour obtenir la liste des laboratoires agréés, communiquer avec le coordonnateur régional chargé des questions d'amiante.

Ajustement, inspection, nettoyage et désinfection des appareils respiratoires

Appareils respiratoires à demi-masque

AVERTISSEMENT : Ce type d'appareil respiratoire ne fournit pas de l'oxygène. Il ne doit pas être porté dans les atmosphères pauvres en oxygène (moins de 19,5 %), les aires mal aérées ou les espaces clos comme des réservoirs ou des pièces exigües, et pour les travaux de grenailage à l'air comprimé ou les opérations de lutte contre l'incendie. L'appareil n'assure pas une protection contre les contaminants non couverts par la marque d'agrément.

Les appareils respiratoires doivent être approuvés pour la protection contre l'amiante. Vérifier s'ils portent la marque de certification de la NIOSH.

1. Ajustement de l'appareil

Les personnes qui sont tenues de porter un appareil respiratoire doivent au préalable se soumettre à un essai d'ajustement qualitatif conformément à la version la plus récente de la norme CSA Z-94.4. Les essais doivent être repris tous les ans.

2. Points d'inspection préalable à l'utilisation

1. Couvre-face :

- poussière;
- fissures, déchirures ou perforations;
- torsion et rigidité;
- fissures.

2. Serre-tête :
 - ruptures ou déchirures;
 - perte d'élasticité;
 - boucles et attaches défectueuses ou brisées.

3. Soupapes :
 - résidus de détergent, poussières ou autre matériau sur les soupapes ou leur siège;
 - fissures, déchirures ou torsion du matériau des soupapes;
 - soupapes ou capuchon de soupape manquants ou défectueux.

4. Filtre :
 - filtre de type approprié à l'amiante (à haute efficacité);
 - installation mal faite, raccords baïllants, garnitures manquantes ou usées ou filets usés;
 - fissures, bosses dans le logement du filtre.

5. Infiltrations d'air :

Effectuer les essais suivants chaque fois que l'appareil est porté :

- *essai d'étanchéité par dépression* : couvrir les orifices d'admission d'air, aspirer et retenir son souffle; le respirateur devrait se coller contre le visage et rester dans cette position pendant au moins dix secondes (si ce n'est pas le cas, vérifier la soupape d'expiration et l'ajustement du masque);
- *essai d'étanchéité par pression positive* : couvrir le capuchon de la soupape d'expiration, souffler légèrement et retenir son souffle; le respirateur devrait se présuriser légèrement tout en demeurant étanche (si ce n'est pas le cas, vérifier les soupapes d'inhalation et l'ajustement).

3. **Nettoyage et désinfection des appareils respiratoires**

1. Retirer les filtres et démonter le couvre-face. Remplacer ou réparer les pièces défectueuses.
2. Laver les pièces à l'eau tiède (50 °C - 60 °C) et un détergent doux, et à l'aide d'une brosse. On peut se procurer des produits de nettoyage et de désinfection auprès des fabricants d'appareils respiratoires.
3. Rincer à fond les pièces à l'eau tiède propre.
4. Sécher les pièces au jet d'air ou au moyen d'un chiffon propre non pelucheux.
5. Remonter l'appareil et vérifier que toutes les pièces fonctionnent bien (voir ci-dessus). Vérifier qu'aucune soupape ne manque.

4. **Manutention et remplacement des cartouches filtrantes**

1. On peut réutiliser les filtres jusqu'à ce que la résistance soit trop forte. Dans les conditions reliées aux travaux de type 2, les cartouches filtrantes devraient durer au moins 24 heures. Sceller avec du ruban adhésif l'orifice d'admission des cartouches filtrantes qui seront réutilisées avant de les remiser.
2. Lorsque les cartouches filtrantes sont trop encrassées pour être réutilisées, en sceller l'orifice d'admission avec du ruban et les éliminer de la même façon que des déchets contaminés.